

DEPARTEMENT
DU
VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEC_25_219_JU

ES

Liberté – Egalité - Fraternité

COMMUNE
DE
SANARY-SUR-MER

DECISION DU MAIRE

AUTORISATION DE SIGNER UN BAIL RURAL A CLAUSES ENVIRONNEMENTALES AVEC L'EARL RAY JANE POUR LE SITE DIT DU CABBANON DES VIGNES

- Nous,** Daniel ALSTERS, Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer,
Vu, le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.411-1 à L.411-79
Vu, la délibération n° 2023_025 en date du 8 février 2025, portant modification de la délégation de gestion courante accordée par le Conseil municipal au Maire,
Vu l'arrêté n° ARR_24_608_JU du 13 mars 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean Luc GRANET en sa qualité de troisième adjoint pour la gestion du Cabanon des Vignes
- Considérant** que la commune est propriétaire de trois parcelles situées 1815 chemin des Ginestes, désignées, constituant le site dit du Cabanon des vignes,
Considérant que le site du Cabanon des vignes comprend, pour partie, des vignes destinées à la réalisation de vin d'appellation d'origine contrôlée Vins de Bandol.
Considérant que l'EARL RAY JANE, exploitant agricole, a sollicité la mise en place d'un bail rural sur cette parcelle
Considérant que la commune souhaite intégrer dans ce bail des clauses environnementales destinées notamment à préserver la qualité des sols, à respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique, à maintenir les conditions de production conformes aux exigences de l'AOC Vins de Bandol... ;
Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la signature d'un bail rural à clauses environnementales pour une durée de 9 ans minimum,

DECIDONS

- Article 1 :** Il est conclu un bail rural à clauses environnementales entre la Commune de Sanary-sur-Mer et l'EARL RAY-JANE représentée par Monsieur Julien CONSTANT, sur les parcelles cadastrées section AL numéros 611, 613 et 614 situées 1815 chemin des Ginestes à Sanary sur Mer.

Article 2 : Ce bail sera d'une durée de 9 ans et commencera à courir à compter du jour de sa signature. Il a pour objet d'autoriser l'EARL RAY JANE à exploiter les vignes qui se trouvent sur lesdites parcelles. Les obligations des parties ainsi que les clauses environnementales figurent dans le bail joint en annexe de la présente décision.

Article 3 : Le montant du fermage est fixé à 4 271,19 € par an

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 30 janvier 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire
Jean-Luc GRANET



Transmise en Préfecture le : 30/01/2026

Publié sur le site de la commune le : 30/01/2026